



**CONSEIL
GENERAL
BOUCHES-DU-RHÔNE**

**DEPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

***RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS***

LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PEUT ÊTRE CONSULTÉ À L'HÔTEL DU DÉPARTEMENT
52, AVENUE DE SAINT-JUST - 13256 MARSEILLE CEDEX 20
ATRIUM - BÂT. B - DERRIÈRE L'ACCUEIL CENTRAL

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

S O M M A I R E

DU RECUEIL N° 4 - 15 FEVRIER 2013

PAGES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service relations sociales et prévention

- Arrêté du 28 janvier 2013 fixant la composition des membres du Comité Technique Paritaire départemental des Bouches-du-Rhône 5

SERVICE DES SEANCES

- Arrêté du 29 janvier 2013 donnant délégation de fonction à Monsieur Loïc Gachon, Conseiller Général, en faveur de l'économie 8

DIRECTION DES SERVICES GENERAUX

Service des marchés

- Décisions n° 13/03 et 13/04 du 17 janvier 2013 déclarant sans suite les marchés publics concernant l'acquisition et la livraison de véhicules de tourisme et utilitaires (lots n° 1 et n° 2) 9

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

Service accueil familial

- Arrêté du 21 janvier 2013 relatif à une accueillante familiale, à titre onéreux, pour personnes âgées ou handicapées adultes 11

**Service programmation et tarification des établissements pour personnes
handicapées**

- Arrêté du 15 janvier 2013 fixant le prix de journée du foyer de vie « Ciotel – Le Cap » à La Ciotat pour personnes handicapées 12

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

ET DE LA SANTE PUBLIQUE

Service des moyens généraux

- Arrêtés du 16 janvier 2013 fixant la part du budget global prévisionnel de dix centres d'action médico-sociale précoce à la charge du Département des Bouches-du-Rhône pour 2012..... 14

Service des modes d'accueil de la petite enfance

- Arrêté du 27 décembre 2012 portant autorisation de fonctionnement du multi accueil collectif « La Farandole » à Bouc Bel Air 24
- Arrêté du 17 janvier 2013 portant avis relatif au fonctionnement du multi accueil collectif « Leï Pitchoun » à Eguilles 25

DIRECTION ENFANCE-FAMILLE

Service des actions préventives

- Arrêtés du 28 janvier 2013 fixant, pour l'exercice budgétaire 2012, le tarif horaire du service gestionnaire TISF de deux associations à Marseille 27

Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

- Arrêté du 21 janvier 2013 fixant, pour l'exercice budgétaire 2012, le prix de journée de l'établissement « Charles et Gabrielle Servel » à Marseille 29

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ECONOMIE

ET DU DEVELOPPEMENT

DIRECTION DES ROUTES

Service aménagement routier

- Arrêté du 15 octobre 2012 portant réglementation permanente de la circulation sur la route départementale n° 15 commune de Saint-Chamas..... 30
- Arrêtés du 29 janvier 2013 autorisant l'implantation de deux arrêts d'autocars ou autobus sur la route départementale n° 45a – commune d'Auriol 31
- Arrêté du 29 janvier 2013 autorisant l'implantation d'un arrêt d'autocars ou autobus sur la route départementale n° 2 – commune d'Aubagne 33

Arrondissement d'Arles

- Arrêté du 15 janvier 2013 autorisant l'implantation d'un plateau traversant surélevé sur la route départementale n° 33 – commune de Fontvieille 34

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA CONSTRUCTION, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'EDUCATION ET DU PATRIMOINE

DIRECTION DE LA GESTION, DE L'ADMINISTRATION ET DE LA COMPTABILITE

Service des marchés

- Décision n° 13/02 du 16 janvier 2013 attribuant un marché de maîtrise d'œuvre pour l'opération de restructuration au collège Arthur Rimbaud à Marseille..... 36

DIRECTION DE L'ARCHITECTURE ET DE LA CONSTRUCTION

Service construction collèges

- Décision n° 13/05 du 17 septembre 2012 autorisant la signature de l'avenant n° 1 au marché de travaux pour l'opération de construction du collège de Luynes à Aix-en-Provence 38

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Service relations sociales et prévention

**ARRÊTÉ DU 28 JANVIER 2013 FIXANT LA COMPOSITION DES MEMBRES DU COMITÉ TECHNIQUE
PARITAIRE DÉPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le procès-verbal des résultats des élections professionnelles relatives au Comité Technique Paritaire départemental du 6 novembre 2008 ;

VU l'arrêté du 21 septembre 2012 fixant en dernier lieu la composition du Comité Technique Paritaire Départemental ;

VU l'arrêté du 12 octobre 2012 portant détachement de Monsieur Eric TAVERNI au sein du Conseil général des Bouches-du-Rhône afin d'occuper l'emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint des Services du Département à compter du 1er novembre 2012 ;

VU la note d'affectation du 25 octobre 2012, nommant Monsieur Eric TAVERNI Directeur Général Adjoint de la Construction, de l'Environnement, de l'Education et du Patrimoine, à compter du 1er novembre 2012 ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2012 admettant Madame Marie-Angèle GRANGEON à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er novembre 2012 ;

VU le courrier du 7 novembre 2012, de Madame Lisiane DE LONGLEE, conseiller territorial socio-éducatif, acceptant ses fonctions de représentante élue au sein du syndicat FO ;

VU le courrier du 7 janvier 2013, de Madame Martine POLESE, secrétaire générale du syndicat FO, informant du remplacement de Madame GRANGEON par Madame DE LONGLEE, représentante élue ;

Vu le courrier du 20 décembre 2012, de Monsieur Jean-Pierre MAGGI, conseiller général, informant de son renoncement à son mandat de conseiller général des Bouches-du-Rhône ;

Vu le courrier du 3 janvier 2013, de Madame Alexandra BOUNOUS-DUPREY, conseillère générale, informant de sa volonté de siéger au sein de l'assemblée départementale, en remplacement de Monsieur Jean-Pierre MAGGI, conseiller général démissionnaire ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E

Article 1er - Le Comité Technique Paritaire départemental des Bouches-du-Rhône est constitué comme suit :

I - REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE

A - MEMBRES DU CONSEIL GENERAL

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Jean-Noël GUERINI Président du Conseil Général	M. Jean-François NOYES Conseiller Général
M. Daniel CONTE Vice-Président du Conseil Général	M. Hervé CHERUBINI Vice-Président du Conseil Général
M. Mario MARTINET Vice-Président du Conseil Général	Mme Alexandra BOUNOUS-DUPREY Conseillère Générale
Mme Danielle GARCIA Vice-Présidente du Conseil Général	M. René OLMETA Vice-Président du Conseil Général
M. Denis BARTHELEMY Conseiller Général	M. Jacky GERARD Vice-Président du Conseil Général
M. André GUINDE Vice-Président du Conseil Général	M. Rébiai BENARIOUA Conseiller Général
Mme Josette SPORTIELLO Conseillère Générale	M. Denis ROSSI Conseiller Général
Mme Janine ECOCHARD Vice-Présidente du Conseil Général	M. Richard EOUZAN Vice-Président du Conseil Général
Mme Evelyne SANTORU Conseillère Générale	M. Claude JORDA Conseiller Général

B - FONCTIONNAIRES

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Monique AGIER Directeur Général des Services	M. Franck TAILLANDIER Directeur Général Adjoint Economie et Développement
M. Denis BRAVI Directeur de Cabinet de Monsieur le Président	Mme Michèle SOYER Chef de Cabinet de Monsieur le Président
M. Jean-Michel BONO Directeur des Ressources Humaines	Mme Christiane BARONE Directrice adjointe aux Ressources Humaines
Mme Annick COLOMBANI Directrice Générale Adjointe du Cadre de Vie	M. Stéphane BOURDON Directeur des Finances
M. Jehan-Noël FILATRIAU Directeur Général Adjoint de la Solidarité	M. Georges BLANC Directeur des Services Généraux
M. Eric TAVERNI Directeur Général Adjoint de la Construction, de l'Education, de l'Environnement et du Patrimoine	Mme Christine ROMAN-BELLIARD Directrice de l'Education et des Collèges

II - REPRESENTANTS DU PERSONNEL

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
CFTC	M. Patrick CAPONE Rédacteur principal 1ère cl.	M. Antoine CENTONZE Technicien ppal 2ème cl.
	Mme Nathalie JAMME Educatrice ppale de Jeunes Enfants	Mme Dominique LEBRETON Adjoint Administratif 2è cl
	M. Yannick MARCANTONI Agent de maîtrise	M. Gilles LAUGIER Agent de maîtrise
CGT	M. Alain ZAMMIT Agent de Maîtrise ppal	Mme Sandrine THIERY Assistante familiale
	Mme Rebecca WOLF MOULON Assistante socio éducative ppale	M. Luc SEIGNOUR Agent de maîtrise principal
	M. Jean-François GAST Adjoint technique principal 2ème cl	M. Romuald KORDOBAS Agent de maîtrise
	Mme Valérie MARQUE Assistante socio éducative ppale	M. Daniel HONDE Adjoint Administratif 2è cl.
	M. François CANU Adjoint Techn. Etabl. Enseignement 1ère cl.	M. Guy CHARLAIX Agent de maîtrise
FO	Mme Martine POLESE Rédacteur	Mme Fabienne SIMMARANO Attaché
	M. Franck GAGLIANO Technicien principal 2ème classe	Mme Lisiane DE LONGLEE Conseiller territorial socio-éduc.
	M. Nicolas VALLI Adjoint administratif 1ère cl.	M. Daniel BRUANT Adjoint Techn. Etabl. Enseign. 1ère cl.
	M. Bruno BAILLY Ingénieur principal	M. Claude DE MARTINO Technicien ppal 2ème cl.
	Mme Jocelyne BARET Technicien	M. Henri AIME Agent de maîtrise ppal
FSU	Mme M. GHIANDONI AUBERT Assistante socio-éducative ppale	M. Nicolas SPINAZZOLA Adjoint technique ppal de 1ère cl Etab. d'enseignement
	M. Georges POLI Adjoint Techn. Ppal Etabl. Enseign. 1ère cl	M. Bruno BIDET Technicien

Article 2 - Madame le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 28 janvier 2012

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

SERVICE DES SEANCES

ARRÊTÉ DU 29 JANVIER 2013 DONNANT DÉLÉGATION DE FONCTION À MONSIEUR LOÏC GACHON, CONSEILLER GÉNÉRAL, EN FAVEUR DE L'ÉCONOMIE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-3.

VU la délibération du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 31 mars 2011 portant élection de Monsieur Jean-Noël GUERINI, à la présidence du Conseil Général des Bouches-du-Rhône.

VU la délibération du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 31 mars 2011 nommant les Vice-Présidents et les autres membres de la Commission Permanente du Conseil Général.

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L 3221-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du Conseil Général peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à des membres du Conseil Général, en l'absence ou en cas d'empêchement des vice-présidents ou dès lors que ceux ci sont tous titulaires d'une délégation ;

Considérant que tous les vice-présidents du Conseil Général des Bouches-du-Rhône sont titulaires d'une délégation ;

AR R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Loïc GACHON, conseiller général, reçoit délégation de fonction pour concevoir, proposer, animer et suivre la mise en œuvre des actions en faveur de l'économie

- Aides à la création, à l'implantation et au développement d'entreprises
- Aide au développement économique et à l'artisanat
- Soutien aux organismes à vocation économique et manifestations
- Aide à l'innovation
- Suivi des programmes européens de développement économique et social
- Suivi du contrat de projets et de ses volets départementaux
- Soutien au développement de l'économie solidaire
- Subventions aux associations relevant de la délégation
- Suivi des organismes concourant aux actions de la délégation

ARTICLE 2 - Pour l'exercice de cette délégation de fonction et dans le champ défini à l'article 1, Monsieur Loïc GACHON reçoit délégation de signature pour les actes énumérés ci-après :

1) Courriers aux Elus :

1.1. Accusés de réception du courrier reçu par le Département et le Président émanant d'un Maire pour sa commune, des associations ou organismes, des particuliers.

1.2. Courriers relatifs à l'instruction d'une demande émanant d'un Maire pour sa commune, des associations ou organismes, des particuliers s'inscrivant dans le cadre des dispositifs d'intervention approuvés par le Conseil Général ou la Commission Permanente.

1.3. Courriers informant des décisions prises par le Conseil Général ou la Commission Permanente (postérieurement à la notification des décisions par le Service des Séances de l'Assemblée).

1.4. Courriers précisant des modalités d'application de cette décision.

1.5. Courriers relatifs à la mise en œuvre des dispositifs d'accompagnement des subventions ou participations financières approuvés par le Conseil Général ou la Commission Permanente.

2) Courriers aux Associations, aux Partenaires du Conseil Général et aux Particuliers :

2.1. Accusés de réception, de courriers reçus par le Département et le Président émanant d'associations, de partenaires du Conseil Général et de particuliers.

2.2. Courriers relatifs à l'instruction d'une demande dans le cadre des dispositifs d'interventions approuvés par le Conseil Général ou la Commission Permanente.

2.3. Courriers informant des décisions prises par le Conseil Général ou la Commission Permanente (postérieurement à la notification des décisions par le Service des Séances de l'Assemblée).

2.4. Courriers précisant les modalités d'application des décisions.

2.5. Courriers relatifs à la mise en œuvre des dispositifs d'accompagnement des subventions ou participations financières approuvés par le Conseil Général ou la Commission Permanente.

3) Courriers adressés aux services de l'Etat

4) Conventions :

4.1. Conventions liées au versement des subventions ou participations financières d'un montant inférieur à 200.000 € dont la passation a été approuvée par le Conseil Général ou la Commission Permanente.

ARTICLE 3 - Mme. le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

ARTICLE 4 - L'arrêté en date du 18 septembre 2012, donnant délégation de signature à M. Noyes est abrogé.

Fait à Marseille, le 29 janvier 2012

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

DIRECTION DES SERVICES GENERAUX

Service des marchés

DÉCISIONS N° 13/03 ET 13/04 DU 17 JANVIER 2013 DÉCLARANT SANS SUITE LES MARCHÉS PUBLICS CONCERNANT L'ACQUISITION ET LA LIVRAISON DE VÉHICULES DE TOURISME ET UTILITAIRES (LOTS N° 1 ET N° 2)

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

N° 13/03

DECISION DE DECLARATION SANS SUITE POUR MOTIF D'INTERET GENERAL
MARCHES PUBLICS CONCERNANT L'ACQUISITION ET LA LIVRAISON DE VEHICULES DE TOURISME ET UTILITAIRES AINSI
QUE LES PRESTATIONS CONNEXES ASSOCIEES POUR LE PARC AUTOMOBILE DU CONSEIL GENERAL
DES BOUCHES-DU-RHONE - 2 LOTS DISTINCTS.

LOT N°1 : ACQUISITION ET LIVRAISON DE VEHICULES DE TOURISME

- Vu la Délibération n° 190 du 22 juillet 2011, concernant les marchés publics pour l'acquisition et la livraison de véhicules de tourisme et utilitaires ainsi que les prestations connexes associées pour le Parc automobile du Conseil Général des Bouches-du-Rhône - 2 lots distincts ;

- Vu les avis d'appel public à la concurrence envoyés à la publication locale, nationale et européenne le 26 avril 2012 ;

- Vu la date limite de validité des offres fixée au 31 décembre 2012 ;

- Vu les courriers adressés le 12 décembre 2012 pour demander aux candidats de proroger leur offre ;

- Vu la réponse du 26 décembre 2012, dans laquelle PEUGEOT indique qu'elle est dans l'impossibilité de maintenir son offre en raison du changement de ses tarifs au 1er janvier 2013 ;

- Vu l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille du 25 mai 2007 « société environnement services c/ CCI d'Ajaccio et de la Corse du sud », considérant que le délai de validité des offres, au-delà duquel les candidats sont déliés de leurs propositions, ne peut être prorogé que si l'ensemble des candidats a donné son accord sur cette prorogation ;

- Vu l'article 59-IV du Code des marchés publics autorisant le représentant du pouvoir adjudicateur à déclarer la procédure sans suite pour des motifs d'intérêt général ;

Le Pouvoir Adjudicateur déclare sans suite la procédure précitée en raison de l'impossibilité de poursuivre l'analyse des offres.

Fait à Marseille, le 17 janvier 2013

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation, l'Elu Délégué aux Marchés Publics et aux Délégations de Service Public
(Ayant reçu délégation de signature par arrêté du 13 décembre 2012)
Richard EOUZAN

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

N° 13/04

DECISION DE DECLARATION SANS SUITE POUR MOTIF D'INTERET GENERAL
MARCHES PUBLICS CONCERNANT L'ACQUISITION ET LA LIVRAISON DE VEHICULES DE TOURISME ET UTILITAIRES AINSI
QUE LES PRESTATIONS CONNEXES ASSOCIEES POUR LE PARC AUTOMOBILE DU CONSEIL GENERAL
DES BOUCHES-DU-RHONE - 2 LOTS DISTINCTS.

LOT N°2 : ACQUISITION ET LIVRAISON DE VEHICULES UTILITAIRES

- Vu la Délibération n° 190 du 22 juillet 2011, concernant les marchés publics pour l'acquisition et la livraison de véhicules de tourisme et utilitaires ainsi que les prestations connexes associées pour le Parc automobile du Conseil Général des Bouches-du-Rhône - 2 lots distincts ;

- Vu les avis d'appel public à la concurrence envoyés à la publication locale, nationale et européenne le 26 avril 2012 ;

- Vu la date limite de validité des offres fixée au 31 décembre 2012 ;

- Vu les courriers adressés le 12 décembre 2012 pour demander aux candidats de proroger leur offre ;

- Vu la réponse du 26 décembre 2012, dans laquelle PEUGEOT indique qu'elle est dans l'impossibilité de maintenir son offre en raison du changement de ses tarifs au 1er janvier 2013 ;

- Vu l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille du 25 mai 2007 « société environnement services c/ CCI d'Ajaccio et de la Corse du sud », considérant que le délai de validité des offres, au-delà duquel les candidats sont déliés de leurs propositions, ne peut être prorogé que si l'ensemble des candidats a donné son accord sur cette prorogation ;

- Vu l'article 59-IV du Code des marchés publics autorisant le représentant du pouvoir adjudicateur à déclarer la procédure sans suite pour des motifs d'intérêt général ;

Le Pouvoir Adjudicateur déclare sans suite la procédure précitée en raison de l'impossibilité de poursuivre l'analyse des offres.

Fait à Marseille, le 17 janvier 2013

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation, l'Elu Délégué aux Marchés Publics et aux Délégations de Service Public
(Ayant reçu délégation de signature par arrêté du 13 décembre 2012)
Richard EOUZAN

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

Service accueil familial

ARRÊTÉ DU 21 JANVIER 2013 RELATIF À UNE ACCUEILLANTE FAMILIALE, À TITRE ONÉREUX, POUR PERSONNES ÂGÉES OU HANDICAPÉES ADULTES

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Dossier numéro : 31.02.01.02

ARRETE

portant réduction de la capacité d'accueil de l'agrément au titre de l'accueil familial
et prenant acte du changement de domiciliation de Madame Christiane SANTINI
Accueillante familiale pour personnes âgées ou handicapées adultes

VU les articles L 441-1 à L 443-10 et R 441-1 à D 442-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes ;

VU la délibération du Conseil Général du 26 juin 2009, relative à la rémunération des familles accueillant à leur domicile, des personnes handicapées ou des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale ;

VU les décisions administratives suivantes :

30 juillet 1993 : arrêté autorisant Mme Santini Christiane à héberger, à son domicile, à titre onéreux, deux personnes âgées

19 juillet 1994 : arrêté portant renouvellement d'agrément pour une capacité de 2 personnes âgées

24 juillet 1995 : arrêté portant renouvellement d'agrément pour une capacité de 2 personnes âgées

15 juillet 1996 : arrêté portant renouvellement d'agrément pour une capacité de 2 personnes âgées

1^{er} juillet 1997 : arrêté accordant l'extension de l'agrément et portant sa capacité d'accueil à 3 pensionnaires

21 décembre 1998 : arrêté portant renouvellement de l'agrément pour 3 pensionnaires

8 novembre 1999 : arrêté portant renouvellement de l'agrément dans les mêmes conditions

1^{er} mars 2002 : arrêté portant renouvellement de l'agrément pour une capacité de 3 pensionnaires

22 mars 2005 : arrêté portant renouvellement de l'agrément pour une capacité de 3 personnes âgées ou handicapées adultes

9 avril 2010 : arrêté portant renouvellement d'agrément pour une capacité de 3 pensionnaires âgées ou handicapées adulte

VU le courrier de Mme Christiane Santini en date du 5 septembre 2012 informant de son déménagement à l'adresse suivante : 18 Parc Beausoleil – 13240 SEPTEME LES VALLONS ;

VU le courrier de Mme Christiane Santini en date du 11 octobre 2012 sollicitant la réduction de sa capacité d'accueil de 3 à 1 pensionnaires ;

CONSIDERANT le déménagement de Mme Christiane Santini sur la commune de SEPTEME LES VALLONS à compter du 27 décembre 2012 ;

CONSIDERANT l'accueil de M. Pierre auprès de Mme Santini depuis le 1^{er} janvier 2001 et son souhait de continuer à être hébergé chez elle ;

CONSIDERANT l'autonomie physique de M. Pierre ;

CONSIDERANT l'accord de Mme Santini à ne plus prendre de résident à la suite du départ de M. Pierre en raison des difficultés d'accès de son logement (situé en étage sans ascenseur) ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément de Mme Christiane Santini est maintenu dans sa nouvelle habitation située 18 Parc Beausoleil à SEPTEME LES VALLONS.

Article 2 : La demande de réduction d'agrément de Mme Christiane Santini est acceptée au titre des articles L441-1 à L443-10 et R441-1 à D442-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 3 : Nombre de personnes pouvant être accueillies : 1 personne âgée ou handicapée adulte.

Article 4 : Modalités d'accueil : temporaire ou permanent temps partiel ou complet.

Article 5 : Cet arrêté est valable 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Toutefois, un point annuel sur les conditions de prise en charge de Mme Christiane Santini, devra être effectué par les services sociaux et médico-sociaux du Département.

Article 6 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté soit :

- par recours gracieux auprès des services de la Direction des Personnes Agées et des Personnes Handicapées Adultes du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification de cette décision.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 21 janvier 2013

Le Directeur Général des Services
Monique AGIER

* * * * *

Service programmation et tarification des établissements pour personnes handicapées

ARRÊTÉ DU 15 JANVIER 2013 FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE DU FOYER DE VIE « CIOTEL – LE CAP » À LA CIOTAT POUR PERSONNES HANDICAPÉES

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

ARRETE

fixant le prix de journée du Foyer de vie « Ciotel – Le Cap »
Corniche du Liouquet 13600 LA CIOTAT

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu le rapport de prix de journée ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer de vie « Ciotel – Le Cap »
Corniche du Liouquet - 13600 LA CIOTAT

N° Finess : 13 004 327 6

Sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant H.T. en €	Total H.T en €
Dépenses	Groupe 1		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 044,67	
	Groupe 2		
	Dépenses afférentes au personnel	136 385,76	
Recettes	Groupe 3		
	Dépenses afférentes à la structure	54 983,52	245 413,95
	Groupe 1		
	Produits de la tarification	245 413,95	
Recettes	Groupe 2		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe 3		
	Produits financiers et produits non encaissables	0	245 413,95

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2012 le prix de journée applicable au 10/12/2012 est fixé à :

- 165,50 € T.T.C. pour le secteur internat
- 124,12 € T.T.C. pour le secteur semi-internat

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 426 € pour l'année 2012.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 15 janvier 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

ET DE LA SANTE PUBLIQUE

Service des moyens généraux**ARRÊTÉS DU 16 JANVIER 2013 FIXANT LA PART DU BUDGET GLOBAL PRÉVISIONNEL DE DIX CENTRES D'ACTION MÉDICO-SOCIALE PRÉCOCE À LA CHARGE DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE POUR 2012**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

A R R E T E

Fixant la part du budget global prévisionnel du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce de l'HOPITAL NORD à la charge du Département des Bouches-du-Rhône pour 2012.

VU le code de l' Action Sociale et des Familles,

VU le Code de la Santé Publique,

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico sociale,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le décret 76-389 du 15 avril 1976 complétant le décret 56-284 du 9 mars 1956, modifié, fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux par l'annexe XXXII bis concernant les conditions techniques d'agrément des Centres d'Action Médico-Sociale Précoce,

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé,

VU le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles,

Considérant la convention bipartite du 18 mai 2001 relative à la charge financière du Département limitée à 20 % du budget global de fonctionnement,

VU, la délibération n° 91 du 30.11.2012 de la Commission Permanente du Conseil Général,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1.- Le montant de la part limitée à 20 % du budget global prévisionnel de fonctionnement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce de l'HOPITAL NORD - 13015 MARSEILLE

laissé à la charge financière du Département des Bouches-du-Rhône, est fixé à :

186.553,99 € pour l'exercice 2012.

ARTICLE 2.- Le versement sera effectué en une seule fois.

ARTICLE 3.- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification et sociale – 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 Lyon Cedex 3 – dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4.- Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité, le Directeur de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 16 janvier 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

ARRETE

Fixant la part du budget global prévisionnel du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce de LA TIMONE à la charge du Département des Bouches-du-Rhône pour 2012.

VU le code de l' Action Sociale et des Familles,

VU le Code de la Santé Publique,

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico sociale,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le décret 76-389 du 15 avril 1976 complétant le décret 56-284 du 9 mars 1956, modifié, fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux par l'annexe XXXII bis concernant les conditions techniques d'agrément des Centres d'Action Médico-Sociale Précoce,

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé,

VU le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles,

Considérant la convention bipartite du 18 mai 2001 relative à la charge financière du Département limitée à 20 % du budget global de fonctionnement,

VU, la délibération n° 91 du 30.11.2012 de la Commission Permanente du Conseil Général,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1.- Le montant de la part limitée à 20 % du budget global prévisionnel de fonctionnement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce de la TIMONE - 13015 MARSEILLE

laissé à la charge financière du Département des Bouches-du-Rhône, est fixé à :

381.289,04€ pour l'exercice 2012.

ARTICLE 2.- Le versement sera effectué en une seule fois.

ARTICLE 3.- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification et sociale – 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 Lyon Cedex 3 – dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4.- Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité, le Directeur de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 16 janvier 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

A R R E T E

Fixant la part du budget global prévisionnel du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce de l'Hôpital EDOUARD TOULOUSE à la charge du Département des Bouches-du-Rhône pour 2012.

VU le code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code de la Santé Publique,

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico sociale,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le décret 76-389 du 15 avril 1976 complétant le décret 56-284 du 9 mars 1956, modifié, fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux par l'annexe XXXII bis concernant les conditions techniques d'agrément des Centres d'Action Médico-Sociale Précoce,

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé,

VU le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles,

Considérant la convention bipartite du 18 mai 2001 relative à la charge financière du Département limitée à 20 % du budget global de fonctionnement,

VU, la délibération n° 91 du 30.11.2012 de la Commission Permanente du Conseil Général,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1.- Le montant de la part limitée à 20 % du budget global prévisionnel de fonctionnement du

Centre d'Action Médico-Sociale Précoce de l'Hôpital EDOUARD TOULOUSE - 13015 MARSEILLE

laissé à la charge financière du Département des Bouches-du-Rhône, est fixé à :

290.320,05 € pour l'exercice 2012.

ARTICLE 2.- Le versement sera effectué en une seule fois.

ARTICLE 3.- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification et sociale – 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 Lyon Cedex 3 – dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4.- Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité, le Directeur de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 16 janvier 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

A R R E T E

Fixant la part du budget global prévisionnel du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce d'AIX EN PROVENCE
à la charge du Département des Bouches-du-Rhône pour 2012.

VU le code de l' Action Sociale et des Familles,

VU le Code de la Santé Publique,

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico sociale,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le décret 76-389 du 15 avril 1976 complétant le décret 56-284 du 9 mars 1956, modifié, fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux par l'annexe XXXII bis concernant les conditions techniques d'agrément des Centres d'Action Médico-Sociale Précoce,

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé,

VU le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles,

Considérant la convention bipartite du 18 mai 2001 relative à la charge financière du Département limitée à 20 % du budget global de fonctionnement,

VU, la délibération n° 91 du 30.11.2012 de la Commission Permanente du Conseil Général,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1.- Le montant de la part limitée à 20 % du budget global prévisionnel de fonctionnement du

Centre d'Action Médico-Sociale Précoce du Centre Hospitalier Général d'AIX-EN-PROVENCE

laissé à la charge financière du Département des Bouches-du-Rhône, est fixé à :

132.888,15 € pour l'exercice 2012.

ARTICLE 2.- Le versement sera effectué en une seule fois.

ARTICLE 3.- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification et sociale – 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 Lyon Cedex 3 – dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4.- Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité, le Directeur de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 16 janvier 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

A R R E T E

Fixant la part du budget global prévisionnel du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce d'ARLES
à la charge du Département des Bouches-du-Rhône pour 2012

VU le code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code de la Santé Publique,

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico sociale,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le décret 76-389 du 15 avril 1976 complétant le décret 56-284 du 9 mars 1956, modifié, fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux par l'annexe XXXII bis concernant les conditions techniques d'agrément des Centres d'Action Médico-Sociale Précoce,

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé,

VU le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2002 et portant autorisation de la création d'un Centre d'Action Médico-Sociale Précoce rattaché au Centre Hospitalier d'Arles.

Considérant la convention bipartite du 30 novembre 2004 relative à la charge financière du Département limitée à 20 % du budget global de fonctionnement,

VU, la délibération n° 91 du 30.11.2012 de la Commission Permanente du Conseil Général,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1.- Le montant de la part limitée à 20 % du budget global prévisionnel de fonctionnement du

Centre d'Action Médico-Sociale Précoce du Centre Hospitalier d'ARLES

laissé à la charge financière du Département des Bouches-du-Rhône, est fixé à :

104.508,83 € pour l'exercice 2012.

ARTICLE 2.- Le versement sera effectué en une seule fois.

ARTICLE 3.- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification et sociale – 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 Lyon Cedex 3 – dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4.- Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité, le Directeur de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs..

Marseille, le 16 janvier 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

A R R E T E

Fixant la part du budget global prévisionnel du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce d'AUBAGNE
à la charge du Département des Bouches-du-Rhône pour 2012.

VU le code de l' Action Sociale et des Familles,

VU le Code de la Santé Publique,

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico sociale,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le décret 76-389 du 15 avril 1976 complétant le décret 56-284 du 9 mars 1956, modifié, fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux par l'annexe XXXII bis concernant les conditions techniques d'agrément des Centres d'Action Médico-Sociale Précoce,

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé,

VU le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles,

Considérant la convention bipartite du 18 mai 2001 relative à la charge financière du Département limitée à 20 % du budget global de fonctionnement,

VU, la délibération n° 91 du 30.11.2012 de la Commission Permanente du Conseil Général,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1.- Le montant de la part limitée à 20 % du budget global prévisionnel de fonctionnement du

Centre d'Action Médico-Sociale Précoce Du Centre Hospitalier Général d'AUBAGNE

laissé à la charge financière du Département des Bouches-du-Rhône, est fixé à :

161.375,07 € pour l'exercice 2012.

ARTICLE 2.- Le versement sera effectué en une seule fois.

ARTICLE 3.- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification et sociale – 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 Lyon Cedex 3 – dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4.- Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité, le Directeur de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 16 janvier 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

A R R E T E

Fixant la part du budget global prévisionnel du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce de LA CIOTAT
à la charge du Département des Bouches-du-Rhône pour 2012

VU le code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code de la Santé Publique,

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico sociale,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le décret 76-389 du 15 avril 1976 complétant le décret 56-284 du 9 mars 1956, modifié, fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux par l'annexe XXXII bis concernant les conditions techniques d'agrément des Centres d'Action Médico-Sociale Précoce,

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé,

VU le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles,

Considérant la convention bipartite du 18 mai 2001 relative à la charge financière du Département limitée à 20 % du budget global de fonctionnement,

VU, la délibération n° 91 du 30.11.2012 de la Commission Permanente du Conseil Général,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1.- Le montant de la part limitée à 20 % du budget global prévisionnel de fonctionnement du

Centre d'Action Médico-Sociale Précoce de La CIOTAT

laissé à la charge financière du Département des Bouches-du-Rhône, est fixé à :

76.103,49 € pour l'exercice 2012.

ARTICLE 2.- Le versement sera effectué en une seule fois.

ARTICLE 3.- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification et sociale – 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 Lyon Cedex 3 – dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4.- Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité, le Directeur de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 16 janvier 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

A R R E T E

Fixant la part du budget global prévisionnel du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce de MARTIGUES/MARIGNANE à la charge du Département des Bouches-du-Rhône pour 2012.

VU le code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code de la Santé Publique,

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico sociale,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le décret 76-389 du 15 avril 1976 complétant le décret 56-284 du 9 mars 1956, modifié, fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux par l'annexe XXXII bis concernant les conditions techniques d'agrément des Centres d'Action Médico-Sociale Précoce,

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé,

VU le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles,

Considérant la convention bipartite du 18 mai 2001 relative à la charge financière du Département limitée à 20 % du budget global de fonctionnement,

VU, la délibération n° 91 du 30.11.2012 de la Commission Permanente du Conseil Général,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1.- Le montant de la part limitée à 20 % du budget global prévisionnel de fonctionnement du

Centre d'Action Médico-Sociale Précoce de MARTIGUES/MARIGNANE

laissé à la charge financière du Département des Bouches-du-Rhône, est fixé à :

135.918,20 € pour l'exercice 2012.

ARTICLE 2.- Le versement sera effectué en une seule fois.

ARTICLE 3.- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification et sociale – 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 Lyon Cedex 3 – dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4.- Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité, le Directeur de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 16 janvier 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

A R R E T E

Fixant la part du budget global prévisionnel du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce de SALON à la charge du Département des Bouches-du-Rhône pour 2012.

VU le code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code de la Santé Publique,

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico sociale,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le décret 76-389 du 15 avril 1976 complétant le décret 56-284 du 9 mars 1956, modifié, fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux par l'annexe XXXII bis concernant les conditions techniques d'agrément des Centres d'Action Médico-Sociale Précoce,

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé,

VU le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles,

Considérant la convention bipartite du 18 mai 2001 relative à la charge financière du Département limitée à 20 % du budget global de fonctionnement,

VU, la délibération n° 91 du 30.11.2012 de la Commission Permanente du Conseil Général,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1.- Le montant de la part limitée à 20 % du budget global prévisionnel de fonctionnement du

Centre d'Action Médico-Sociale Précoce du Centre Hospitalier Général de SALON 13657 SALON DE PROVENCE

laissé à la charge financière du Département des Bouches-du-Rhône, est fixé à :

134.890,12 € pour l'exercice 2012.

ARTICLE 2.- Le versement sera effectué en une seule fois.

ARTICLE 3.- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification et sociale – 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 Lyon Cedex 3 – dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4.- Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité, le Directeur de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 16 janvier 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

A R R E T E

Fixant la part du budget global prévisionnel du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce SAINT-THYS
à la charge du Département des Bouches-du-Rhône pour 2012.

VU le code de l' Action Sociale et des Familles,

VU le Code de la Santé Publique,

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico sociale,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le décret 76-389 du 15 avril 1976 complétant le décret 56-284 du 9 mars 1956, modifié, fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux par l'annexe XXXII bis concernant les conditions techniques d'agrément des Centres d'Action Médico-Sociale Précoce,

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé,

VU le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles,

Considérant la convention bipartite du 18 mai 2001 relative à la charge financière du Département limitée à 20 % du budget global de fonctionnement,

VU, la délibération n° 91 du 30.11.2012 de la Commission Permanente du Conseil Général,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1.- Le montant de la part limitée à 20 % du budget global prévisionnel de fonctionnement du

Centre d'Action Médico-Sociale Précoce SAINT-THYS - 13006 MARSEILLE

laissé à la charge financière du Département des Bouches-du-Rhône, est fixé à :

76 351,29 € pour l'exercice 2012.

ARTICLE 2.- Le versement sera assuré en trois paiements.

ARTICLE 3.- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification et sociale – 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 Lyon Cedex 3 – dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4.- Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité, le Directeur de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 16 janvier 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

Service des modes d'accueil de la petite enfance

ARRÊTÉ DU 27 DÉCEMBRE 2012 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU MULTI ACCUEIL COLLECTIF « LA FARANDOLE » À BOUC BEL AIR

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

ARRETE

portant autorisation de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 12129MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la demande d'autorisation en date du 22 novembre 2012 par le gestionnaire suivant : LPCR VITROLLES - 1003 Route de la Seds - 13127 VITROLLES pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC LA FARANDOLE d'une capacité de : 28 places ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 17 décembre 2012 ;

VU l'arrêté d'autorisation d'ouverture de Monsieur le Maire en date du 26 décembre 2012 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1er : Le gestionnaire suivant : LPCR VITROLLES – 1003 Route de la Seds – 13127 VITROLLES est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LA FARANDOLE - La Petite Bastide - RN 8 - 13320 BOUC BEL AIR, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I – de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

28 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier, pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7H30 à 18H30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Béatrice GOIN, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 7,02 agents en équivalent temps plein dont 4,02 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 07 janvier 2013 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 27 décembre 2012

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

ARRÊTÉ DU 17 JANVIER 2013 PORTANT AVIS RELATIF AU FONCTIONNEMENT DU MULTI ACCUEIL COLLECTIF « LEÏ PITCHOUN » À EGUILLES

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

A R R E T E

portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 13001MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 12057 donné en date du 11 juillet 2012, au gestionnaire suivant : COMMUNE D'EGUILLES Hôtel de Ville - Place Gabriel Payeur - 13510 EGUILLES et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC LEÏ PITCHOUN (Multi-Accueil Collectif) 22, rue des jasses 13510 EGUILLES, d'une capacité de 48 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans. La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h45 à 18h15. Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique) ;

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 20 décembre 2012 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 09 janvier 2013 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 08 septembre 2009 ;

A R R E T E

Article 1er : Le projet présenté par la COMMUNE D'EGUILLES - Hôtel de Ville - Place Gabriel Payeur - 13510 EGUILLES remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC LEÏ PITCHOUN - 22, rue des jasses - 13510 EGUILLES, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

50 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h45 à 18h15.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Florence MIRALLES, Infirmière diplômée d'état.
Le poste d'adjoint est confié à MME Elise RUAS, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 12,40 agents en équivalent temps plein dont 8,40 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 02 janvier 2013 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 11 juillet 2012 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 17 janvier 2013

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

* * * * *

DIRECTION ENFANCE-FAMILLE

Service des actions préventives

ARRÊTÉS DU 28 JANVIER 2013 FIXANT, POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2012, LE TARIF
HORAIRE DU SERVICE GESTIONNAIRE TISF DE DEUX ASSOCIATIONS À MARSEILLE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

ARRETE TARIFAIRE DU SERVICE TISF DE

l'Association d'Aide Familiale Populaire, dite AAFP/CSF13
domiciliée au Centre social Val Plan Bégude Sud
98, avenue de la Croix Rouge - BP 121 - 13381 Marseille cedex 13

et représentée par son Président
Monsieur Joël DESROCHES

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L221-1 relatif aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance, L222-3 et L312-1 | 1° et 8° relatifs à l'aide à domicile,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU les propositions budgétaires de l'association,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 263 €	379 722 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	324 444 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 015 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	371 088 €	379 722 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 364 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

ARTICLE 2 : La dotation est calculée en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de : 0 €

ARTICLE 3 : Le nombre d'heures est arrêté à : 9 560

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2012, le tarif horaire du service gestionnaire de TISF de l'Association d'Aide Familiale Populaire, dite AAFP

est fixé à : 38,82 €
et la dotation à : 371 088 €

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 28 janvier 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

ARRETE TARIFAIRE DU SERVICE TISF DE L'APAF-FAMILLES

domiciliée au 10 boulevard Jacques Ralli
13008 - Marseille

et représentée par son Président
Madame Fabienne SINGER

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L221-1 relatif aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance, L222-3 et L312-1 I 1° et 8° relatifs à l'aide à domicile,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU les propositions budgétaires de l'association,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	84 836 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	582 332 €	716 657 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	49 489 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	742 018 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	748 377 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 359 €	

ARTICLE 2 : La dotation est calculée en incorporant le résultat budgétaire pour un montant

de : - 31 720 €

ARTICLE 3 : Le nombre d'heures est arrêté à :

20 000

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2012, le tarif horaire du service gestionnaire de TISF de l'APAF-FAMILLES

est fixé à : 36,93 €
 et la dotation à : 738 568 €

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 28 janvier 2013

Le Président
 Jean-Noël GUERINI

* * * * *

Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

ARRÊTÉ DU 21 JANVIER 2013 FIXANT, POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2012, LE PRIX DE JOURNÉE DE L'ÉTABLISSEMENT « CHARLES ET GABRIELLE SERVEL » À MARSEILLE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-RHONE
 CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Arrêté relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2012 de l'établissement Charles et Gabrielle Servel
 303 Corniche Kennedy - 13007 Marseille

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	107 806 €	829 601 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	664 516 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	57 280 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	844 612 €	844 612 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de -15 010 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2012, le prix de journée de l'établissement Charles et Gabrielle Servel est fixé à 181,44 €.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille, le 21 janvier 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ECONOMIE
ET DU DEVELOPPEMENT
DIRECTION DES ROUTES
Service aménagement routier**

**ARRÊTÉ DU 15 OCTOBRE 2012 PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA
CIRCULATION SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 15 – COMMUNE DE SAINT-CHAMAS**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

ARRETE DE CIRCULATION
DEMANDE DE DEROGATION DE HAUTEUR POUR AUTOCARS DE LIGNE REGULIERE ET SCOLAIRE
N° A2012STCE031svavasseur0310041

Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 15
Commune de SAINT-CHAMAS

VU le Code de la voirie routière,

VU le code de la Route,

VU le Code des collectivités territoriales,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du Département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 29 Décembre 2011 (numéro 12/01) donnant délégation de signature,

VU l'arrêté en vigueur, portant la limite de tonnage à tonnes sur la R.D. 15,

VU la demande de Conseil Général 13 Direction transport et des Ports Service Réseau Autocars 52 avenue de saint Juste 13256 MARSEILLE CEDEX 20 par laquelle il sollicite l'autorisation d'emprunter la Route Départementale n°15, du P.R. 0 + 0 au P.R. 1 + 0, avec des autocars de ligne régulière et scolaire, dont la hauteur est de 3.70m et dépasse celui prescrit par la réglementation en vigueur,

CONSIDERANT qu'aucun autre trajet de substitution ne peut être utilisé,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département.

A R R E T E

ARTICLE 1er. : Le pétitionnaire pré-cité est autorisé à emprunter la R.D n° 15, du P.R. 0 + 0 au P.R. 1 + 0, pour les autocars de ligne régulière et scolaire, à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée de 1 an.

ARTICLE 2 : Le transporteur reste responsable de tout accident ou infraction au Code de la Route aux prescriptions duquel il veillera tout particulièrement.

ARTICLE 3 : Le Pétitionnaire, le Directeur Général des Services du Département, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 15 octobre 2012

Pour le Président du Conseil Général et par délégation
Le Chef du Service Entretien et Exploitation de la Route
Jean-François GAGLIONE

* * * * *

ARRÊTÉS DU 29 JANVIER 2013 AUTORISANT L'IMPLANTATION DE DEUX ARRÊTS D'AUTOCARS OU AUTOBUS SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 45A – COMMUNE D'AURIOL

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

ARRETE DE CIRCULATION PERMANENT
AUTORISANT L'IMPLANTATION D'ARRET D'AUTOCARS OU AUTOBUS
N° A2013STSE011pfloreani0110006

Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 45a
Commune d' AURIOL - Arrêt « Pont de la Vède »

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code des collectivités territoriales,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du Département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 06 novembre 2012 (numéro 12/46) donnant délégation de signature,

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la sécurité des usagers des véhicules de transports en commun de personnes, il y a lieu de réserver un emplacement d'arrêt d'autobus ou d'autocars sur la route départementale n° 45a, dans les deux sens de circulation, au P.R. 8 + 655 (coté droit) et au P.R. 8 + 696 (coté gauche) sur le territoire de la commune d' AURIOL,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Afin de réserver un emplacement d'arrêt d'autobus ou d'autocars, le stationnement est interdit sur la Route Départementale n° 45a dans les deux sens de circulation au P.R. 8 + 655 (coté droit) et le P.R. 8 + 696 (coté gauche), sur le territoire de la Commune AURIOL.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le Service Gestionnaire de la Voie.Elle concerne la localisation de l'aire d'arrêt de bus (marquage au sol de type zig-zag) ainsi que le poteau d'arrêt.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : le Directeur Général des Services du Département, le Directeur du service de la voirie de la Communauté dont dépend la commune, le Maire d' AURIOL, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Directeur Zonal des CRS Sud, le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le, 29 janvier 2013

Pour le Président du Conseil Général et par délégation
Le Chef du Pôle Gestion Domaine Public
Stéphanie BOUCHARD-BARONI

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

ARRETE DE CIRCULATION PERMANENT AUTORISANT L'IMPLANTATION D'ARRET D'AUTOCARS OU AUTOBUS N° A2013STSE011pfloreani0110005

Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 45a
Commune d' AURIOL - Arrêt « Les Estiennes »

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code des collectivités territoriales,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du Département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 06 novembre 2012 (numéro 12/46) donnant délégation de signature,

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la sécurité des usagers des véhicules de transports en commun de personnes, il y a lieu de réserver un emplacement d'arrêt d'autobus ou d'autocars sur la route départementale n° 45a, dans les deux sens de circulation, au P.R. 9 + 155 (coté droit) et au P.R. 9 + 220 (coté gauche) sur le territoire de la commune d' AURIOL,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Afin de réserver un emplacement d'arrêt « Les Estiennes » d'autobus ou d'autocars, le stationnement est interdit sur la Route Départementale n° 45a dans les deux sens de circulation au P.R. 9 + 155 (coté droit) et au P.R. 9 + 220 (coté gauche), sur le territoire de la Commune AURIOL.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le Service Gestionnaire de la Voie. Elle concerne la localisation de l'aire d'arrêt de bus (marquage au sol de type zig-zag) ainsi que le poteau d'arrêt.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur du service de la voirie de la Communauté dont dépend la commune, le Maire d' AURIOL, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Directeur Zonal des CRS Sud, le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le, 29 janvier 2013

Pour le Président du Conseil Général et par délégation
Le Chef du Pôle Gestion Domaine Public
Stéphanie BOUCHARD-BARONI

* * * * *

ARRÊTÉ DU 29 JANVIER 2013 AUTORISANT L'IMPLANTATION D'UN ARRÊT D'AUTOCARS OU AUTOBUS SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 2 – COMMUNE D'AUBAGNE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

ARRETE DE CIRCULATION PERMANENT
AUTORISANT L'IMPLANTATION D'ARRET D'AUTOCARS OU AUTOBUS
N° A2013STSE011pfloreani0110004

Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 2
Commune d' AUBAGNE
13400 AUBAGNE - Arrêt « La Planque »

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code des collectivités territoriales,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subsequents qui l'ont complété,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du Département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 06 novembre 2012 (numéro 12/46) donnant délégation de signature,

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la sécurité des usagers des véhicules de transports en commun de personnes, il y a lieu de réserver un emplacement d'arrêt d'autobus ou d'autocars sur la route départementale n° 2, au P.R. 14 + 985, sur le territoire de la commune d'AUBAGNE,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Afin de réserver un emplacement d'arrêt « La Planque » d'autobus ou d'autocars, le stationnement est interdit sur la Route Départementale n° 2 au P.R. 14 + 985, sur le territoire de la Commune AUBAGNE.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le Service Gestionnaire de la Voie. Elle concerne la localisation de l'aire d'arrêt de bus (marquage au sol de type zig-zag) ainsi que le poteau d'arrêt.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : le Directeur Général des Services du Département, le Directeur du service de la voirie de la Communauté dont dépend la commune, le Maire d' AUBAGNE, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Directeur Zonal des CRS Sud, le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le, 29 janvier 2013

Pour le Président du Conseil Général et par délégation
Le Chef du Pôle Gestion Domaine Public
Stéphanie BOUCHARD-BARONI

* * * * *

Arrondissement d'Arles

ARRÊTÉ DU 15 JANVIER 2013 AUTORISANT L'IMPLANTATION D'UN PLATEAU TRAVERSANT SURÉLEVÉ SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 33 – COMMUNE DE FONTVIEILLE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

PERMISSION DE VOIRIE
N° A2013STOU041MBELLMUNT0410004

Autorisant la mise en place de ralentisseurs type « coussin Berlinois », sur la Route Départementale n°33
Commune de FONTVIEILLE

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code des collectivités territoriales,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du Département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 06 novembre 2012 (numéro 12/46) donnant délégation de signature,

VU la demande en date du 04/01/2013 de Monsieur le Maire de la commune de FONTVIEILLE,

CONSIDERANT que la mise en place de ces ralentisseurs type « coussin Berlinois » doit permettre d'améliorer la sécurité des usagers de la Route Départementale n° 33 dans l'agglomération de FONTVIEILLE,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

ARTICLE 1er : La commune de FONTVIEILLE est autorisée à implanter des ralentisseurs type « coussin Berlinois » sur la Route Départementale n°33 entre le P.R. 4 + 345 et le P.R. 4 + 349.

Les conditions spéciales d'application et de mise en œuvre de la présente permission de voirie sont énoncées à l'article 8.

ARTICLE 2 : La commune garde la propriété de l'aménagement, qui n'est pas incorporé au domaine public routier départemental. La signalisation réglementaire ainsi que cet ouvrage seront mis en place et entretenus par la commune de FONTVIEILLE

ARTICLE 3 : La commune sera civilement responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux pendant le délai de garantie, qu'il y ait ou non de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Par la suite, la commune sera responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'existence et du fonctionnement de cet ouvrage occupant le domaine public.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et notamment, la commune ne pourra se prévaloir de l'autorisation qui lui sera accordée en vertu du présent arrêté, au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est subordonnée à une limitation de vitesse à 30 Km/h par arrêté du Maire sur une distance de 50 m de part et d'autre du ralentisseur. Le panneau de signalisation de type B14 sera implanté sur le même support que le panneau A2b.

Ce panneau sera de la gamme normale et réfectorisé.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire informera le Service Gestionnaire de la Voie au moins 10 jours à l'avance, de la date d'exécution de la réalisation des couches de surface. Il proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux.

Le pétitionnaire s'engage à fournir au gestionnaire de la voie, dans les deux mois qui suivent la fin des travaux, un plan de récolement des installations et aménagements effectués sur le domaine public routier, faute de quoi la présente autorisation sera annulée de plein droit.

ARTICLE 6 : La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans un délai d'un an à partir de la date du présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 30 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 7 : Conformément à la tarification en vigueur, cette autorisation ne donne pas lieu à redevance.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions techniques suivantes :

Les ralentisseurs seront conformes aux recommandations techniques du Guide des coussins et plateaux, CERTU en date du 7 Février 2001.

La signalisation verticale de police sera constituée par une présignalisation dans chaque sens à 50 m en amont du premier ralentisseur rencontré composée d'un panneau de type danger, A2b. Au droit du ralentisseur, on trouvera un panneau de position C27. Ces panneaux seront de la gamme normale et réfectorisés.

De nuit, les ralentisseurs devront être éclairés.

Le dispositif devra permettre le libre écoulement des eaux de la chaussée.

Les ralentisseurs seront implantés à, au moins 200m du panneau d'entrée d'agglomération .

Le marquage au sol au niveau des ralentisseurs doit être réalisé.

ARTICLE 9 : Remise en état des lieux

A la fin de la présente autorisation, la commune remettra la chaussée et ses dépendances dans l'état où elles se trouvaient avant l'établissement de l'aménagement.

Tous les ouvrages seront soit démolis par le bénéficiaire de l'autorisation, à ses frais, soit maintenus en l'état si le gestionnaire du domaine public renonce à cette démolition. Dans ce cas, le département acquière la propriété de l'ouvrage à titre gratuit.

ARTICLE 9 : le Directeur Général des Services du Département, le Directeur du service de la voirie de la Communauté dont dépend la commune le Maire de FONTVIEILLE, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Directeur Zonal des C R S Sud, le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le, 15 janvier 2013

Pour le Président du Conseil Général et par délégation
Le Chef d'Arrondissement
Dominique LALANE

* * * * *

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA CONSTRUCTION,
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'EDUCATION ET DU PATRIMOINE**

DIRECTION DE LA GESTION, DE L'ADMINISTRATION ET DE LA COMPTABILITE

Service des marchés

**DÉCISION N° 13/02 DU 16 JANVIER 2013 ATTRIBUANT UN MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE
POUR L'OPÉRATION DE RESTRUCTURATION AU COLLÈGE ARTHUR RIMBAUD À MARSEILLE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Décision n° 13/02

Objet : Décision d'attribution d'un marché de Maîtrise d'œuvre pour l'opération relative à la restructuration des accès, du pôle administratif et la création d'une salle polyvalente au collège Arthur Rimbaud à Marseille.

- Vu le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 70 et 74 – II,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221 – 11,

- Vu la délibération n° 09 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 14 avril 2011 donnant en vertu de l'article L 3221 - 11 du CGCT délégation de compétence au Président du Conseil Général pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics du département,

- Vu l'arrêté du 13 décembre 2012 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics à Monsieur Richard EOUZAN, Vice - Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

- Vu la délibération n° 33 de la Commission Permanente du 2 avril 2010 relative au lancement d'un concours d'architecture et d'ingénierie restreint pour l'attribution d'un marché de Maîtrise d'œuvre pour la restructuration des accès, du pôle administratif et la création d'une salle polyvalente au collège Arthur Rimbaud à Marseille,

- Vu le procès-verbal du Jury du 5 octobre 2011 émettant un avis favorable à l'admission à concourir des 3 équipes de concepteurs pour l'opération susvisée,

- Vu la décision du Pouvoir Adjudicateur du 31 octobre 2011 dressant la liste des 3 équipes de concepteurs admises à concourir à la deuxième phase de la procédure, conformément à l'avis donné par le jury,

- Vu le procès-verbal du jury du 14 novembre 2012, relatif à l'opération susvisée, émettant un avis motivé du jury et proposant un classement des projets remis par les trois équipes dont les mandataires sont : Catherine GIANNI- Marc DURAND-RIVAL – MARCIANO,

- Vu la décision du Pouvoir Adjudicateur, en date du 29 novembre 2012 désignant comme lauréat du Concours de concepteurs pour l'opération relative à la restructuration des accès, du pôle administratif et la création d'une salle polyvalente au collège Arthur Rimbaud à Marseille le groupement de concepteurs représenté par son mandataire Catherine GIANNI (projet A) et décidant d'engager avec lui les négociations finales du marché de maîtrise d'œuvre,

- Vu le rapport de négociation en date du 18 décembre 2012,

Considérant que suite à la négociation, la candidate Catherine GIANNI (mandataire) confirme son projet au regard des critères de jugement énoncés dans le règlement de concours, à savoir : l'adaptation des projets à leur fonction ; l'adaptation des projets aux exigences de performances ; l'adaptation des projets au budget du Maître d'Ouvrage,

DECIDE :

Article 1 : Le Marché de maîtrise d'œuvre pour l'opération relative à la restructuration des accès, du pôle administratif et la création d'une salle polyvalente au collège Arthur Rimbaud à Marseille est attribué au groupement Catherine GIANNI (mandataire)/Romain BAJOLLE/ SETOR BET/Marc RICHIER, aux conditions suivantes :

A – Répartition financière de la mission de Maîtrise d'œuvre

- Phase études : 60%
- Phase travaux : 40%

B – Montant des honoraires et taux provisoire de rémunération (annexe 2 de l'acte d'engagement)

La négociation sur les honoraires n'a pas donné lieu à une modification du forfait provisoire de rémunération mais seulement à une modification de sa répartition.

Le forfait provisoire de rémunération de la maîtrise d'œuvre s'élève à :

mission de base : 291 840,00 € HT
missions complémentaires : 69 120,00 € HT

Article 2 : Une indemnité forfaitaire d'un montant total de 20 000,00 € T.T. C est allouée à chacun des trois candidats suivants conformément à l'avis du jury :

- Marc DURAND-RIVAL (mandataire)/Guillaume DURAND-RIVAL/Marc RICHIER/BETEREM INGENIERIE.
- MARCIANO Architecture SARL (mandataire)/SP2I.
- Catherine GIANNI (mandataire) /Romain BAJOLLE/ SETOR BET/Marc RICHIER.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Général ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise à Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 16 janvier 2013

Pour le Président du Conseil Général et par délégation,
Le Vice-Président
Délégué aux Marchés Publics
Richard EOUZAN

* * * * *

DIRECTION DE L'ARCHITECTURE ET DE LA CONSTRUCTION

Service construction collèges**DÉCISION N° 13/05 DU 17 SEPTEMBRE 2012 AUTORISANT LA SIGNATURE DE L'AVENANT N° 1 AU MARCHÉ DE TRAVAUX POUR L'OPÉRATION DE CONSTRUCTION DU COLLÈGE DE LUYNES À AIX-EN-PROVENCE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Décision n° 13/05

Objet : Autorisation à signer l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre constituée du Groupement G. THOREL (mandataire) et composé de Maja Kros / BET DEMEURE / Marc RICHIER / BECT Provence / A2MS pour l'opération de Construction du Collège de Luynes dans le quartier Luynes / Rempelin à Aix en Provence.

- Vu le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 70 et 74 II ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-11 ;

- Vu la délibération n° 9 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 14 avril 2011 donnant en vertu de l'article L 3221-11 du CGCT délégation de compétence au Président du Conseil Général pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics du département ;

- Vu la délibération n° 174 de la Commission Permanente du 23 juillet 2010 relative au lancement d'un concours d'architecture et d'ingénierie restreint pour l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre pour la Construction du Collège de Luynes dans le quartier Luynes / Rempelin à Aix en Provence ;

- Vu la convention de mandat du 15 avril 2011 conclue avec la SAPL, TERRA 13, la désignant mandataire du maître d'ouvrage pour l'opération de Construction du Collège de Luynes dans le quartier Luynes / Rempelin à Aix en Provence ;

- Vu la décision n°12/21 du 29 mars 2012 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre au Groupement G. THOREL (mandataire) et composé de Maja Kros / BET DEMEURE / Marc RICHIER / BECT Provence / A2MS et fixant le forfait provisoire de rémunération (mission de base et missions complémentaires) à 2 033 412,84 €HT (valeur décembre 2011) hors tranches conditionnelles ;

- Vu l'arrêté du 13 décembre 2012 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics à Monsieur Richard EOUZAN, Vice-Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône ;

- Vu la décision favorable de la Commission Permanente par délibération n°107 du 20 décembre 2012 approuvant l'Avant Projet Définitif de l'opération, la dévolution des travaux en corps d'état séparés pour un coût prévisionnel définitif en base s'élevant à 17 408 452, 73 € H.T (valeur décembre 2011) ainsi que le lancement de l'appel d'offres correspondant et apportant des informations complémentaires sur la passation de l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre prévu par les dispositions contractuelles ;

DECIDE :

Article 1 : La SAPL, TERRA 13, mandataire du Conseil Général des Bouches du Rhône pour la construction du Collège de Luynes dans le quartier Luynes / Rempelin à Aix en Provence, est autorisée à signer l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre au Groupement G. THOREL (mandataire) et composé de Maja Kros / BET DEMEURE / Marc RICHIER / BECT Provence / A2MS aux conditions suivantes :

Le forfait définitif de rémunération est donc arrêté à 2 264 281,59 € H.T. soit 2 708 080,78 € T.T.C (valeur décembre 2011), soit une augmentation de 1,40%.

Les deux tranches conditionnelles, prévues au marché initial, ayant pour objet

la réalisation des études de synthèse, compte-tenu d'une dévolution des marchés de travaux en corps d'états séparés, et le suivi environnemental du chantier en vue d'en réduire l'impact sur l'environnement, intégrées au forfait définitif, ci-avant, sont affirmées.

Article 2 : Monsieur le Président du Conseil Général ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise à Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 17 janvier 2013

Pour le Président du Conseil Général et par délégation
Le Vice-Président délégué aux marchés publics
Richard EOUZAN

* * * * *

